

STATUTS

DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE VILLERUPT

Titre I : But de l'association

Article premier. – Il est créé à Villerupt (Meurthe et Moselle) une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à :

L'Espace Culturel Guy Môquet
6 rue Clemenceau
54190 Villerupt

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2. - Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture de Villerupt.

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie : pays, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier..., offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3. – A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec ou non le concours de directeurs MJC et d'animateurs, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc.

Article 4. – La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5. - La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, indépendante, quoique respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Elle s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- interdire toutes discriminations illégales ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines/activités pratiquées par leurs membres ;
- respecter la législation et réglementation des accueils collectifs de mineurs émanant du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. – La Maison des Jeunes et de la Culture de Villerupt est affiliée à la Fédération Lorraine des M.J.C, qui elle-même est adhérente à la MJC de France.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II : administration et fonctionnement

LES MEMBRES

Article 7. – L'association comprend :

- 1° les membres de droit du conseil d'administration ;
- 2° les membres adhérents régulièrement inscrits ;
- 3° les salariés de l'association ;
- 4° les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;
- 5° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

L'admission des membres d'honneur, honoraires ou fondateurs est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8. – La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par démission ;
- 2° en cas de décès ;
- 3° par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le conseil d'administration ;
- 4° par radiation d'office pour non-respect des statuts de l'association ;
- 5° par radiation, pour faute grave, en ce qui concerne les personnes physiques, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association (voir règlement intérieur).

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. – L'assemblée générale se réunit :

- En session normale : une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable.
- En session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de droit, les membres fondateurs, les membres d'honneur, selon les modalités de l'article 12 et, les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- Adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection ;
- Acquitté les cotisations échues.

Les enfants de moins de seize ans sont représentés par leurs parents (ou leur représentant légal) qui disposent d'une voix par enfant.

Article 10. – L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée 15min après la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Il n'y a pas de quorum lors d'une assemblée générale ordinaire.

POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. – Sauf objection, auquel cas le vote aura lieu à bulletin secret, l'assemblée générale désigne à main levée parmi les adhérents, les membres élus au conseil d'administration.

Elle désigne également soit le Commissaire aux Comptes soit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, la majorité relative est admise pour le second tour, à condition qu'elle dépasse le tiers des votants.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Il est signé par l'ensemble du « bureau collégial » en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12. – L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1° des membres de droit :

- Le maire de la commune ou son représentant, *sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit* ;
- La Fédération Lorraine des MJC ou son représentant est membre de droit ;
- Le directeur ou la directrice de la MJC de Villerupt, avec une voix consultative.

2° de membres représentant le personnel de la MJC, désignés dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC de Villerupt, avec voix consultative.

3° de 6 à 15 membres élus par l'assemblée générale.

Les membres élus doivent dans la mesure du possible, être choisis parmi les membres adhérents porteurs de projets ou pratiquant une ou plusieurs activités au sein de la MJC de Villerupt.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration l'assemblée générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les sexes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit désignés au 1^{er} paragraphe plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, le conseil d'administration pourra, en fonction des projets et des sujets à l'ordre du jour, inviter des partenaires, des adhérents, des salariés ou des intervenants extérieurs, avec une voix consultative.

Article 13. – Le conseil d'administration se réunit sur invitation écrite du bureau collégial :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le bureau collégial. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Sauf objection, auquel cas le vote aura lieu à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée.

Quorum : La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque personne physique présente peut disposer d'1 pouvoir maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la majorité relative est admise pour le second tour, à condition qu'elle dépasse le tiers des votants.

Article 14. – Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, le bureau collégial.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation, payé à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le bureau collégial, et sur présentation de justificatif.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. – Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

En particulier :

- a) Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération ou mis à disposition par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remise à disposition auprès de leur collectivité employeur dans le cadre des conventions signées avec elle.
Plus précisément, le conseil d'administration :
 - vote la création ou la suppression de postes salariés
 - recrute et licencie le personnel en CDI
 - fixe les conditions de travail
 - valide le règlement intérieur des salariés
- b) Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- c) Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.
- d) Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- e) Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.
- f) Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.
- g) Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.
- h) Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre. Il propose des suggestions à la Fédération Lorraine des MJC ;
- i) Il désigne ses représentants à la Fédération Lorraine des MJC et, s'il y a lieu, ses représentants à la Fédération ou Union départementale et à l'Union locale si elle existe.
- j) Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le bureau collégial après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

LE BUREAU COLLEGIAL

Article 16. – Il se compose de 2 à 4 membres élus par le conseil d'administration, pour un an. Le directeur ou la directrice de l'association peut siéger au bureau collégial sur demande ou invitation de celui-ci.

POUVOIR DU BUREAU COLLEGIAL

Article 17. – Par délégation du conseil d'administration, le bureau collégial est le représentant politique et juridique de l'association. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en toutes circonstances au nom de l'association. Le bureau collégial rend compte de ses actes au conseil d'administration. Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Le cas échéant, le bureau collégial désigne l'un de ses membres pour représenter l'association et agir en son nom dans les actes de la vie civile, ester en justice et remplir toutes les formalités de déclaration et publications prescrites par la législation.

Il assure la gestion des affaires courantes de la MJC de Villerupt, il se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par mois, ou sur simple demande de l'un de ses membres.

Il assure :

- Le fonctionnement des instances
- Le respect de l'application des décisions du conseil d'administration
- Les relations avec les adhérents
- Les relations avec les institutions et les partenaires
- La gestion financière
- La fonction employeur
- Le lien avec les commissions ou les groupes de travail

Le bureau collégial, par délégation du conseil d'administration, précise les délégations faites au directeur ou à la directrice, ou le cas échéant aux salariés concernés et assure le suivi des actions entreprises.

Les attributions du bureau collégial sont réparties entre ses membres suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Un membre du bureau collégial ne peut pas être représenté par un autre membre. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion est de 2.

Les décisions prises collégialement sont issues d'échanges visant à dégager un consensus.

CONTROLE INSTITUTIONNEL

Article 18. - Le conseil d'administration précise son règlement intérieur.

Article 19. – Au conseil d'administration et à l'assemblée générale, de l'avis du Préfet ou de son représentant, du représentant de la Fédération Lorraine des M.J.C. ou bien encore du tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, la Fédération Lorraine des MJC doit approuver les décisions prises par l'une ou l'autre de ces instances concernant les questions de

principe et notamment à l'article 7 de ses statuts – elles doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la Fédération Lorraine des MJC.

TITRE III : COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 20. – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 21. – Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice comptable couvre une période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août.

La MJC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 22. – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de la Fédération Lorraine des MJC ou du conseil d'administration ;

En outre, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et qu'après approbation de la Fédération Lorraine des MJC.

Article 23. – L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Fédération Lorraine des MJC est habilitée à convoquer une AG de dissolution en cas de vacance des instances dirigeantes.

La Fédération Lorraine des MJC peut prononcer la radiation de la MJC de Villerupt pour :

A – infraction grave (voir les statuts de la Fédération Lorraine des M.J.C.) ;

B – pour mauvaise gestion financière ;

C – pour infraction grave ou répétée aux principes de et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établi par la Fédération Lorraine des MJC.

Dans ce cas, la MJC est désaffiliée de la fédération et perd son sigle MJC

Article 24. – Les délibérations de l’assemblée générale prévues aux articles 22 et 23 sont immédiatement adressées au préfet, ainsi qu’à la Fédération Lorraine des MJC. Elles ne sont valables qu’après avoir été approuvées par la Fédération Lorraine des MJC.

Article 25. – En cas de dissolution, la Fédération Lorraine des MJC est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle du préfet de département ou de son représentant. Elle recherchera en priorité une MJC ou une association qui poursuit le même but comme bénéficiaire.

TITRE V : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 26. – Le bureau collégial doit faire connaître dans le mois suivant, à la Fédération Lorraine des MJC d’une part et, d’autre part, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l’administration ou dans la direction de l’association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l’administration ou la direction de l’association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l’association et les pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l’Intérieur, et ou du Ministre ayant en charge la jeunesse et l’éducation populaire, du préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre ayant en charge la jeunesse et l’éducation populaire par l’intermédiaire de la Fédération Régionale.

Article 27. – Le ministre de l’Intérieur, le ministre en charge des associations de jeunesse et d’éducation populaire et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l’association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, à Villerupt, le 22 MARS 2024

Le bureau collégial
(Signature de l’ensemble des membres du Bureau Collégial)

Affiliée à la Fédération Lorraine des MJC